

VD_FINDINFO HC / 2009 / 241 vom 22. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___241

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 241 du 22 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 241 del 22 luglio 2009

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'OUVRAGE, FAUTE PROPRE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, LIEN DE CAUSALITÉ | 53 al. 1 CO, 58 al. 1 CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement.

E. 2

Le recourant conclut à l'annulation du jugement entrepris. Il estime que le premier juge a apprécié arbitrairement les preuves en écartant le témoignage de H._____. La cour de céans disposant d'un large pouvoir d'examen dans le cadre du recours en réforme (art. 452 et 456a CPC), elle revoit librement l'appréciation d'un témoignage dont la substance a été, comme en l'espèce, verbalisée dans le jugement. Le recours en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656), est par conséquent irrecevable et il convient d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

E. 4

a) Le recourant reproche au premier juge d'avoir «purement et simplement» écarté le témoignage de H._____, personne la mieux à même de décrire la situation. b) Selon ce témoin, la dimension de la conduite est insuffisante, de sorte qu'elle se bouche régulièrement, avec pour conséquence que de l'eau, ainsi que du calcaire et du limon, s'écoulent sur la route et rendent celle-ci glissante à l'endroit où l'accident en cause s'est

produit (jgt, pp. 5 et 9). Contrairement à ce que soutient le recourant, le président du tribunal n'a pas écarté ce témoignage, mais a estimé qu'en l'absence de tout autre élément, il était insuffisant pour apporter la preuve d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien (jgt, p. 9). En outre, c'est avec raison que le premier juge a considéré que H. _____, qui est le chef de culture du Domaine [...], n'avait pas les compétences techniques pour se prononcer sur l'insuffisance ou la suffisance de la dimension de la conduite. Une telle insuffisance n'a pas été établie et il se peut que la conduite se soit bouchée à la suite des violents orages avec fortes précipitations ayant eu lieu les jours précédents (cf. jgt, p. 2), provoquant ainsi un écoulement d'eau et de limon sur la chaussée. C'est également à bon droit que, par rapport aux affirmations du témoin précité selon lesquelles la conduite s'obstruait régulièrement, le président du tribunal a estimé qu'il n'était pas renseigné avec précision sur la fréquence des contrôles des conduites effectués par l'intimée, mais a relevé que celle-ci mandatait de façon régulière la société du témoin F. _____ pour procéder au curage des canalisations, veillant ainsi à tout le moins à son devoir d'entretien usuel (jgt, p. 9 s.). L'appréciation du témoignage de H. _____ faite par le premier juge ne prête ainsi pas le flanc à la critique et le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

Le recourant estime que la responsabilité de l'intimée en tant que propriétaire d'ouvrage est engagée. Après avoir rappelé que la preuve de l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'ouvrage incombe à celui qui invoque l'art. 58 CO, le premier juge a estimé que ni l'un ni l'autre n'étaient établis en l'espèce (jgt, p. 9 s.). L'écoulement d'eau et de limon sur la chaussée le jour de l'accident étant survenu le surlendemain de chutes d'eau exceptionnelles et inhabituellement fortes, la considération du président du tribunal est adéquate. En effet, dit écoulement peut, avec une grande vraisemblance, avoir été la conséquence de ces conditions météorologiques extraordinaires et non celle d'un défaut de construction ou d'entretien de la canalisation en cause. Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point également.

E. 6

a) Le recourant soutient enfin qu'il n'a pas commis de faute concomitante, invoquant notamment le prononcé libératoire rendu en sa faveur par le préfet. b) Selon l'art. 53 al. 1 CO, le juge civil n'est pas lié par l'acquiescement prononcé au pénal. Le fait que le préfet ait, dans un premier temps, retenu à la charge du recourant une perte de maîtrise de son véhicule et une vitesse inadaptée aux conditions de la route, puis l'ait, dans un second temps, libéré de toute infraction n'est ainsi pas déterminant en l'espèce. c) Après avoir procédé à une inspection locale, le premier juge a estimé que les conditions de visibilité étaient bonnes, la route sur laquelle s'est produit l'accident étant pratiquement rectiligne devant les bâtiments du Domaine [...]. Il a retenu que le recourant était domicilié à Chexbres, qu'il connaissait les lieux et savait que ce tronçon de route était régulièrement glissant (jgt, pp. 4 et 10). C'est dès lors à bon droit que le président du tribunal a considéré que si le recourant a été surpris par l'écoulement d'eau sur ce tronçon, c'est qu'il n'a pas voué toute son attention à la route ni adapté sa vitesse aux conditions de celle-ci, commettant ainsi une faute qui a rompu le lien de causalité adéquate entre le défaut d'entretien ou le vice de construction de la canalisation - à condition qu'il soit établi - et l'accident. Le jugement entrepris ne prête ainsi pas le flanc à la critique dans la mesure où il rejette les prétentions du recourant et il n'est nul besoin d'examiner si l'intimée a bien la légitimation active dans le présent litige (cf. jgt, p. 7).

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 413 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant B._____ sont arrêtés à 413 fr. (quatre cent treize francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Alexandre Schlaeppli (pour B._____), ■ Me Jean-Michel Henny (pour Commune de G._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 11'302 fr. 60. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.